

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik =
Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières

Herausgeber: Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres

Band: 20 (1922)

Heft: 10

Artikel: Jurisprudence : extrait d'un jugement du tribunal d'Arras

Autor: C.R.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-187514>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et pour qu'il puisse servir au calcul de la surface du périmètre remanié. Ces conditions peuvent être obtenues sans travail supplémentaire et la seconde a certainement de la valeur au point de vue des opérations affectant principalement le remaniement parcellaire.

Il serait désirable que cette question fût étudiée à fond et que, arrêtée dans un sens ou dans un autre, elle servît de base pour le calcul de répartition définitive dans les remaniements parcellaires. Il va sans dire que notre prédilection va toute entière à la seconde méthode de calcul que nous avons décrite, c'est-à-dire au mode de calcul sans création de parcelles supplémentaires ou parcelles-tampons, attribuées au syndicat. *Ch. Røesgen.*

Jurisprudence.

Extrait d'un jugement du Tribunal d'Arras.

Par un jugement en date du 7 Février 1922, M. B....., commerçant à *Vaulx-Vraucourt*, convaincu d'avoir arraché un jalon et deux piquets destinés à marquer les points trigonométriques ou repères nécessaires aux travaux de triangulation, arpentage et nivellement régulièrement entrepris dans la Commune de *Vaulx-Vraucourt* par le service de la Reconstitution foncière et du Cadastre, a été condamné:

- 1^o à 15 jours d'emprisonnement avec sursis;
- 2^o à 200 francs d'amende;
- 3^o à l'insertion du dit jugement dans 2 journaux du Pas-de-Calais;
- 4^o à l'affichage de ce jugement à la porte des mairies des communes de *Vaulx-Vraucourt*, *Croisilles*, et de son domicile.

Cet extrait que nous empruntons au «Journal des Géomètres-experts français», fera réfléchir certainement nombre de nos collègues, officiels ou privés. Il montre que, chez nos voisins, on comprend davantage que chez nous l'importance des levés et le respect que l'on doit à la conservation des points fixes de mensuration pour l'établissement desquels Confédération et cantons consacrent des sommes importantes. Puisse ce rappel provoquer la promulgation de lois punissant sévèrement ceux qui, chez nous, s'amusent à déplacer ou à enlever tous les repères servant au levé ou au bornage des parcelles. C. R.